



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 23 avril 1889.)

QUINZIÈME ANNÉE

1891

PARIS

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD, 27, PLACE DAUPHINE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1891



SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 DÉCEMBRE 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, Président.

Sommaire. — Nominations de M. G. Dubois, comme vice-président, de MM. les présidents Flandin et Turcas et de MM. Léveillé et Rivière comme membres du Conseil de direction. — Communication de M. le Président. — Résumé des Rapports sur la question *du danger des courtes peines* aux Congrès de Rome et de Saint-Pétersbourg, par M. le comte Le Courbe.

La séance est ouverte à 4 h. 20.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons, si vous le voulez bien, procéder au renouvellement d'une partie du Conseil de direction. Aux termes de notre règlement, il y a à remplacer un vice-président et quatre membres parvenus à l'expiration de leurs mandats: ce sont MM. Théophile Roussel, vice-président, Georges Dubois, Boullaire, de Corny et Passez, membres sortants.

Votre Conseil vous présente, comme vice-président, M. Georges Dubois, et, comme membres du Conseil de direction, MM. le président Flandin, le professeur Léveillé, Rivière et Turcas.

M. LE COURBE. — Je crois être l'interprète de toute l'assemblée en proposant de nommer par acclamation M. Dubois comme vice-président. (*Assentiment.*)

M. Georges Dubois est nommé vice-président à l'unanimité.

Il est procédé au vote pour la nomination de quatre membres du Conseil de direction.

Sont nommés membres du Conseil de direction, à l'unanimité des voix : MM. Flandin, Léveillé, Turcas et Rivière.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois soumettre à votre vote une question qui vous est renvoyée par votre Conseil de direction. Il s'agit d'autoriser une dépense de 1.000 francs qui a été votée par votre Conseil. Nous pensions que les statuts n'exigeaient qu'une chose : une délibération de votre Conseil de direction. Mais lorsqu'on a voulu vendre une valeur de 1.000 francs pour réaliser la somme dont il s'agit, votre Trésorier a rencontré des objections : on lui a dit que, pour plus de régularité, il fallait l'approbation de l'assemblée générale. Dans ces conditions, je viens vous prier de vouloir bien autoriser l'aliénation de la valeur dont il s'agit jusqu'à concurrence de 1.000 francs, en d'autres termes, de donner votre approbation à ce qui a été voté par votre Conseil de direction. S'il n'y a pas d'objection, il sera mentionné que l'assemblée générale a ratifié la proposition du Conseil de direction et a décidé que le Trésorier serait autorisé à aliéner une somme de 1.000 francs sur le capital qui appartient à la Société. Nous présenterons la délibération de votre Conseil de direction, qui d'après les statuts suffirait, et nous y ajouterons, comme complément, votre délibération ; avec ces deux pièces, votre Trésorier pourra procéder à l'aliénation nécessaire.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le danger des courtes peines et le projet de loi de M. Bérenger ; M. le comte Le Courbe veut bien nous donner le résumé des rapports présentés sur cette question au congrès international de Saint-Petersbourg.

M. LE COURBE. — La question du danger des courtes peines d'emprisonnement est depuis de longues années à l'ordre du jour des congrès pénitentiaires internationaux et, si tout le monde a toujours été d'accord pour en constater les dangers et les inconvénients, pour reconnaître qu'elles encombrant les prisons, qu'elles sont inefficaces ou illusoires et qu'elles corrompent au lieu de corriger, on n'est pas encore arrivé à s'entendre sur les peines qui pourraient utilement les remplacer.

Au premier congrès pénitentiaire international de Londres en 1872, une des questions qui furent discutées était ainsi rédigée :

Est-il possible de remplacer les peines d'emprisonnement ou le non paiement des amendes par le travail obligatoire, sans privation de liberté ? Tout le monde y fut d'accord en principe, sur l'utilité de la substitution du travail obligatoire à l'emprisonnement de courte durée, mais en présence des difficultés de l'application, la question non résolue fut renvoyée au prochain congrès.

Le congrès de Stockholm, en 1878, ne traita qu'incidemment la question, en constatant seulement que les courtes peines d'emprisonnement étaient une des causes de la récidive.

Ce n'est qu'au congrès de Rome, en 1885, que notre question fut l'objet de discussions très approfondies et très complètes dans deux des sections du congrès (Questions 2 des 1^{re} et 2^e sections).

Dans la première section, la 2^e question était ainsi rédigée : *Ne pourrait-on pas utilement remplacer pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelques autres peines restrictives de la liberté, telles que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition.*

Le rapporteur de cette question à la section, après avoir constaté que la peine de l'emprisonnement pour une courte durée est non seulement inefficace mais tout à fait nuisible au condamné non moins qu'à la société, conclut à la nécessité de substituer à la peine de la prison d'autres peines moins onéreuses et plus afflictives. En première ligne, il place la réprimande judiciaire (*ammonitione*) qui venant du droit romain, et passant par le droit canonique, était, dès le commencement de ce siècle, inscrite dans les anciens codes de l'Italie. Il rappelle qu'elle est aujourd'hui, dans le code italien, peine principale et peine accessoire suivant les cas : peine principale pour les délits de simple police et peine accessoire pour les délits correctionnels et pour les délits de police.

Il serait d'avis d'étendre cette peine à d'autres délits, mais il la voudrait mieux réglée dans son application. Ainsi il demanderait qu'à la parole de blâme prononcée par le juge, le condamné réponde par l'assurance de son repentir et la promesse, sur son honneur, d'éviter toute récidive, et enfin, pour donner plus d'efficacité à l'admonition et mieux assurer l'accomplissement de la promesse faite, que le juge puisse obliger le coupable à fournir une caution qui constituerait une amende à ajouter à la peine principale en cas de récidive.

Une autre peine à substituer, propose-t-il, à la peine de détention, serait *l'interdiction locale*, négative ou positive : négative quand elle consisterait dans la défense de résider dans un lieu déterminé, ce qui serait un exil limité, ou de rester sur le territoire de la patrie, ce qui constituerait le bannissement ; positive, quand elle obligerait le coupable d'habiter un endroit déterminé ou dans une île ou plus simplement de rester enfermé dans sa propre maison. Il rappelle qu'elle était admise dans les lois romaines comme peine disciplinaire : *Potest præses quemdam dampnare ne domo sua procedat*, et appliquée dans le code des Deux-Siciles (art. 58), comme peine de police pour une durée de trois jours au moins et de vingt-neuf jours au plus.

Quant au troisième moyen, à savoir : le travail dans un établissement public sans détention, il ne pourrait être recommandé aux législateurs, pour remplacer la détention, qu'au cas où l'impuissance de payer ses amendes exposerait le coupable à la peine de la prison. Le produit de ce travail devrait revenir à l'État ou aux communes à titre de paiement des amendes infligées.

En conséquence, il proposait à la section les résolutions suivantes :

1° *Le travail dans un établissement public ou dans des chantiers, au bénéfice de l'État, des communes ou des provinces, pourra être substitué à la peine de la détention qui remplace généralement elle-même la peine de l'amende, en attribuant une partie du bénéfice au condamné et une partie à l'État en vue d'éteindre la dette du condamné.*

2° *La réclusion à domicile sera adoptée comme peine de police au lieu de la prison, au choix du juge, tandis que la relégation et l'exil seront plus largement appliqués pour les délits correctionnels qui ne proviennent pas de passions déshonorantes.*

3° *La réprimande publique sera employée comme peine, au choix du juge, pour tous les délits de police et pour tous ceux qui, en raison des circonstances qui les accompagnent, ne comporteraient pas une punition supérieure à un mois de prison.*

Ces propositions soulevèrent de vives objections de la part d'une partie des membres de la section. On reprochait à la substitution du travail au profit de l'État, en cas d'impossibilité de paiement des amendes, d'être une lourde obligation pour l'État, qui serait obligé de pourvoir à l'occupation et à la surveillance d'une grande quantité d'individus ; on objectait que les travaux seraient difficiles à organiser et très coûteux et qu'enfin, si restreinte que fût leur durée, ils rappelleraient trop la peine des travaux

forcés. On ajoutait que, quoique posée depuis treize ans, au congrès de Londres, cette question en était toujours au même point et que les partisans de cette idée n'avaient pas encore fait connaître s'ils cherchaient à créer des ateliers pénitentiaires ou des colonies agricoles pénales, ou s'ils se bornaient à recommander l'envoi des condamnés dans des ateliers de l'État concurremment avec les ouvriers libres. On n'avait pas encore discuté la question de savoir si les travaux exécutés par cette catégorie d'individus seraient organisés par l'État, par les municipalités ou par les particuliers.

L'interdiction de résidence, disait-on, ne peut se justifier que par la nécessité de sauvegarder la sécurité publique ou privée et ne s'explique que contre les malfaiteurs dangereux. L'interdiction de sortir de son domicile pendant un certain temps, en admettant qu'elle puisse être pratique, serait une peine assurément inégale, empêchant les uns de gagner leur vie et celle de leur famille, ne frappant pas au contraire ceux qui ont à domicile tous leurs moyens et leurs habitudes de travail. Cette peine ne serait-elle pas du reste si difficile à surveiller dans son exécution qu'elle entraînerait un nouveau délit analogue à la contravention aux arrêtés d'expulsion et un travail considérable pour la surveillance. D'ailleurs, ceux qui ne posséderaient rien et ne trouveraient pas d'ouvrage dans le lieu de résidence qui leur serait assigné devraient vivre aux frais de l'État.

Quant à l'admonition ou réprimande publique, on objectait que, malgré son existence dans plusieurs législations, elle n'a presque jamais été appliquée, parce qu'elle n'est prise au sérieux ni par le juge ni par le coupable. Elle ne peut se concevoir que comme mesure disciplinaire, mais elle risquerait d'être vaine et dérisoire comme pénalité, puisque son efficacité dépend de la nature du coupable qui peut s'en moquer, s'il le veut, ou en être frappé d'une façon plus pénible que par une détention, puisqu'elle entacherait l'honneur.

Quelques membres de la section auraient voulu, reconnaissant l'inefficacité pénitentiaire des peines de courte durée, leur substituer une peine pécuniaire dans tous les cas où l'emprisonnement serait prononcé pour moins de *quatre mois*. Ils demandaient qu'au-dessous de ce minimum, toutes les peines fussent remplacées par des amendes proportionnées à la fortune des coupables. En cas de refus, ceux-ci seraient emprisonnés jusqu'à parfait paiement, les frais de détention devraient être supportés par eux ; en cas

d'insolvabilité, ils seraient soumis à une taxe hebdomadaire ou mensuelle sur le produit de leur travail. Ces taxes ou amendes seraient perçues, non au profit de l'État, mais d'une caisse spéciale qui ferait des répartitions à ceux qui ont été lésés par le délit et sur leur demande expresse. Mais on a répondu, pour repousser cette proposition, que ce serait établir une confusion entre l'amende et les dommages-intérêts que toute partie lésée a le droit d'obtenir soit directement, soit en s'associant à l'action du ministère public.

Laissez-moi, Messieurs, vous lire le rapport que notre collègue M. Dreyfus avait été chargé par la section de présenter à l'assemblée générale du congrès sur cette question :

« Tout le monde, parmi les hommes qui se sont préoccupés de la réforme pénitentiaire, repousse les condamnations à l'emprisonnement pour les cas de courtes peines. En effet, la peine de la prison applicable aux petits délits dépasse souvent la mesure. Elle est inefficace ou dangereuse ; si elle est subie en commun, loin de corriger le condamné, elle le perd, il en sort pire qu'il n'y est entré, car la prison en commun est l'école des criminels. Si elle est subie en cellule, elle est moins périlleuse pour le condamné ; mais, même quand elle ne dure que quelques jours, elle flétrit l'homme qui l'a subie, elle le déclasse, elle l'irrite contre la société et elle prive la famille du secours de son travail. Il est donc intéressant de rechercher par quels moyens on peut remédier aux courtes peines de l'emprisonnement appliquées aux délits de petite importance et qui dans certains pays amènent dans les prisons un si fâcheux encombrement.

« Plusieurs systèmes ont été proposés et soutenus à cet effet au sein de votre première section. On a demandé notamment que le travail dans un établissement public ou dans des chantiers, au bénéfice de l'État, des communes ou des provinces, puisse être substitué à la peine de la détention qui remplace généralement elle-même la peine de l'amende, en attribuant une partie des bénéfices au condamné et une partie à l'État.

« On a demandé aussi que la réclusion à domicile soit adoptée comme peine de police, au lieu de la prison, au choix du juge, et que la relégation et l'exil soient plus largement appliqués pour les peines correctionnelles ne provenant pas de délits déshonorants.

« On a demandé enfin que la réprimande publique soit employée comme peine, au choix du juge, pour tous les délits de police et

pour tous les délits ne comportant pas une punition supérieure à un mois de prison. Votre première section a examiné avec soin ces différents systèmes qui ont trouvé des interprètes éloquents et chaleureux.

« La substitution du travail en commun à la peine de la prison pour les petits délits lui a paru pleine d'inconvénients. Ne serait-elle pas dans la pratique, dans les grandes villes surtout, d'une application difficile ? Ne rappellerait-elle pas, si restreinte qu'elle fût, la peine infamante des travaux forcés, qui répugne aux mœurs d'un certain nombre de pays ? Ne rétablirait-elle pas, sous une forme plus choquante encore, la promiscuité entre les condamnés, école mutuelle de perversité que nous avons tous à cœur d'éviter ? En fait, au cas d'inertie volontaire du condamné, ne serait-on pas obligé de la remplacer, le plus souvent, par un emprisonnement plus ou moins prolongé ?

« La seconde peine proposée est l'interdiction locale : dans la pensée de la minorité de la section, cette peine peut être négative ou positive ; négative, si elle consiste dans la défense de résider dans un lieu déterminé ; positive si elle consiste à rester enfermé dans sa propre maison.

« L'interdiction de résidence, pour garder le caractère de peine légère et n'être pas assimilée soit à la relégation, soit au bannissement, doit être évidemment de courte durée. De premier abord on est séduit par cette pénalité presque adéquate à la faute et éloignant temporairement le coupable du lieu qu'il aura troublé par ses écarts de conduite. Mais cette nouvelle peine, qui ne serait ni l'emprisonnement ni l'amende, serait si difficile à surveiller dans l'exécution, que, dans un grand nombre de cas, elle entraînerait le condamné à s'y soustraire. Voit-on alors la police judiciaire poursuivre le citoyen qui, au mépris d'un jugement, sera rentré chez lui, l'arracher à son domicile et le rejeter hors du rayon de son intimité. S'il n'a pas de foyer, peu lui importe l'éloignement ; s'il a un foyer, une famille, des intérêts à gérer, cet éloignement le condamne à l'inaction, dérisoire dans certains cas, excessive dans les autres, susceptible parfois de porter au désordre l'homme qui aurait été forcé de rompre avec les habitudes de la vie régulière et sédentaire. Quant à l'interdiction positive, c'est-à-dire à l'obligation de rester enfermé dans sa propre maison, on a fait observer qu'elle nécessiterait, dans les grandes villes surtout, des mesures de police sur l'étendue et la possibilité desquelles ses auteurs ne se sont pas expliqués. En admettant même

qu'il fût possible d'organiser cette peine, elle serait bien inégale, puisqu'elle empêcherait ceux qui travaillent au dehors de gagner leur vie, et que, pour ceux qui travaillent à domicile, elle serait purement vexatoire.

« Reste la peine de la réprimande publique, appliquée par un certain nombre de législations, notamment le Code pénal italien, le Code pénal toscan, et connue dans l'ancien droit français sous le nom de *loi du pardon*.

« Il n'a pas paru à la majorité de votre première section que la simple admonition pût, à titre de peine, être étendue aux infractions de droit commun. Qu'on la maintienne en matière disciplinaire, soit à l'égard des officiers ministériels, soit à l'égard de ces personnes sur lesquelles elle puisse produire quelque effet ; une simple injonction de ne plus manquer au devoir professionnel est pour elles un avertissement respectueusement écouté, dont la portée même dépasse de beaucoup celle d'une amende. Rencontrerait-on les mêmes sentiments dans l'ensemble des justiciables, chez qui la notion des devoirs généraux et le respect de la justice sont beaucoup moins accentués ? Il est permis d'en douter. Il faut en effet considérer l'alternative à laquelle on aboutirait. Ou bien l'admonition donnerait lieu à une mention au casier judiciaire, et, en ce cas, elle serait hors de proportion avec la faute légère qui l'aurait motivée, ou bien elle ne laisserait aucune trace, et, dans cette hypothèse, elle risquerait d'être vaine.

« Les différents moyens proposés par la minorité ayant ainsi été discutés et approfondis, votre section a pensé que, pour répondre à la question proposée, il était bon de se référer aux décisions déjà prises par le congrès international pénitentiaire, décisions qui pouvaient lui servir de guide. Or le congrès, ayant à discuter la latitude à laisser au juge dans la détermination de la peine, a décidé, dans la séance du 18 novembre, que le juge pourrait se mouvoir entre un maximum et un minimum fixés par la loi, mais qu'en cas de circonstances atténuantes, il lui serait loisible de descendre même au-dessous de ce minimum et de substituer une peine à une autre. C'est dans cette latitude, ainsi que dans le droit de mettre en mouvement l'action publique, que se trouvent les véritables remèdes à l'abus et aux conséquences funestes des courtes peines.

« Le système des circonstances atténuantes, tel qu'il fonctionne dans un certain nombre de législations, permet au juge de faire descendre la peine de deux degrés, et conséquemment pour les délits

de petite importance (c'est de ceux-là seulement que nous parlons), de substituer la peine de l'amende, et même d'une amende très faible, à la peine de la prison.

« Quant à l'admonition, il paraît inutile de lui donner, en l'inscrivant dans les codes, un caractère formel de pénalité propre. Dans les usages judiciaires de plusieurs pays, elle est le complément habituel des petites condamnations ; les termes dans lesquels elle est faite peuvent varier suivant la nature des justiciables et la sanction légère qui l'accompagne est destinée à en perpétuer le souvenir.

« En résumé les législations qui permettent aux juges, en cas d'admission de circonstances atténuantes, de substituer pour les petits délits et sauf le cas de récidive, l'amende à l'emprisonnement, nous paraissent suffisantes pour remédier à l'abus des courtes peines et à l'encombrement des prisons, et votre première section, à la majorité, a l'honneur de vous proposer la conclusion suivante qui lui paraît corollaire de celle que vous avez précédemment adoptée :

La décision déjà prise par le congrès pénitentiaire international et en vertu de laquelle le juge, en présence de circonstances atténuantes, peut descendre au-dessous même du minimum et substituer une peine à une autre, concilie suffisamment les droits de l'humanité avec les exigences de la justice.

Voici maintenant le rapport fait au nom d'une très forte minorité par M. Pierantoni, sénateur et professeur à l'université de Rome :

« En l'absence du rapporteur de la minorité, je veux indiquer les opinions que j'ai soutenues dans la première section. Si je ne change pas l'opinion de la majorité, j'aurai en tous cas rendu plus solennelle la discussion ; je ne ferai ni du sentiment, ni de la théorie, je parlerai d'après l'expérience.

« L'emprisonnement est la peine par excellence dans les sociétés civilisées, mais la condamnation à la prison n'est pas toujours nécessaire ; sans nécessité absolue toute peine est illégitime. A quoi bon mettre en prison pour des fautes légères un père de famille, un ouvrier, un jeune homme ? Un emprisonnement de courte durée, qui ne peut être accompagné de l'obligation du travail, compromet le condamné aux yeux de ses compagnons. Il n'existe pas de peines infamantes, mais dans la réalité, l'effet d'un empri-

sonnement condamne ceux qui en sortent à l'abandon, à la gêne, à la mendicité. Le législateur, sans le vouloir, joint à la misère qui est la loi du destin, une misère qui est le fait du droit de punir et qui retombe, hélas ! sur la femme et sur les enfants. La récidive est en grande partie la conséquence de la peine au début dans la criminalité. Le jeune homme, le chef de famille qui font cinq jours de prison pour tapage nocturne, pour une rixe, subissent une pénalité plus qu'inutile, elle est cruelle. Il faut être paternel pour les individus qui débentent par de petites infractions, et sévère à l'égard des récidivistes. Le système contraire dominant dégrade et ruine le délinquant et le livre par désespoir à la récidive. MM. Bentham et Spencer ont parlé de la nécessité de diminuer la contrainte physique de la prison.

« Si le mal est facilement démontré, les remèdes sont difficiles. On dit, à l'ordinaire, que le progrès est un retour au passé. Si le délinquant est solvable, au lieu de la contrainte, il faut employer l'amende. Les peines pécuniaires ont été rejetées ; la confiscation est immorale parce qu'elle atteint l'innocent à cause du coupable. La peine de l'amende n'est pas immorale, elle est appréciable, mais elle est possible seulement pour des personnes qui jouissent d'un certain degré de fortune. Pourquoi ne pas imposer à l'insolvable quelques journées de travail au profit de la personne lésée et non à celui de l'État.

« Pourquoi pour les délits dont le préjudice est minime, ne pas admettre l'admonition, le jugement de blâme, la perte de certains avantages, tels que la participation aux sociétés de secours mutuels ? On peut même étudier la condamnation sans exécution immédiate, c'est-à-dire, avec menace de l'exécution en cas de rechute. Cette mesure aurait une certaine analogie avec la libération conditionnelle, ce serait la *condamnation conditionnelle*.

« En Angleterre, pour le cas de rixes, de coups et d'injures, il y a le dépôt d'une caution pour un temps déterminé. »

L'orateur reconnaît que, malgré les études considérables qui ont été faites sur cette importante question, les opinions diverses ne sont pas encore fixées, qu'il faut encore attendre avant de se prononcer ; en conséquence, il propose que la question soit renvoyée à l'étude du prochain congrès.

En présence du vif assentiment qui accueille cette proposition, le rapporteur ne s'opposant pas au renvoi, l'assemblée vote le renvoi de la question au prochain congrès.

Dans la deuxième section et à propos de la deuxième question ainsi libellée : *Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?* notre éminent collègue de Belgique, M. Prins, après avoir fait remarquer que cette question se rattache intimement à une autre question examinée par la première section (c'est celle, Messieurs, que je viens de vous résumer), ajoute :

« En effet, avant de discuter l'organisation des prisons locales, nous devons nous demander s'il n'y a pas un moyen d'en diminuer la population. On est très embarrassé vis-à-vis de ces nombreux condamnés à de courtes peines dont les prisons regorgent ; l'on est convaincu que la prison n'est pas ce qu'il faut pour eux et l'on serait heureux de trouver autre chose. Il faudrait pour cela entrer dans la voie qui conduit à remplacer la prison par le blâme, l'amende, les journées de travail, etc. On pourrait aussi condamner à la prison sous condition que la peine ne sera mise à exécution que dans le cas de récidive. On peut enfin, comme en Angleterre, condamner au dépôt d'un cautionnement en espèces pendant un temps déterminé, avec la faculté pour le délinquant de reprendre son argent, s'il n'a donné lieu à aucune plainte pendant le délai fixé. L'application de ces peines est très pratique lorsqu'il s'agit d'infractions légères, injures, rixes, coups, etc. Deux individus, condamnés pour s'être battus à déposer une certaine somme d'argent pendant un ou deux ans, se réconcilient rapidement, et le désir de rentrer dans leurs foyers, les calme bien mieux que ne le ferait la prison. On peut donc diminuer considérablement la population des petites prisons. »

Un autre de nos collègues, M. Gautier de Rasse, donne ensuite lecture du rapport de M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en Belgique, qui avait été chargé du rapport sur cette question et qui n'avait pu se rendre au congrès.

Après avoir constaté qu'en Belgique il n'y a plus que deux peines dans le Code pénal : l'amende et l'emprisonnement, il se demande si, dans ces conditions, l'échelle des peines était suffisante et si la peine uniforme de l'emprisonnement ne constituait pas, pour une catégorie de petits délits et de contraventions, une pénalité trop sévère dépassant le but à atteindre et excédant les limites du droit de punir. Il examine successivement *le travail dans un établissement public ; l'interdiction à temps d'un lieu déterminé ; l'admonestation ;* et après avoir reconnu à ces trois sys-

tèmes des inconvénients assez graves, il appelle l'attention des membres du congrès sur la proposition de loi présentée par M. Bérenger au Sénat français, qui consiste dans la suspension de l'application de la peine prononcée par le juge. Il recommande cette mesure, car dit-il, il faut accueillir avec sympathie une réforme qui permettrait aux juges d'épargner au coupable les rigoureuses conséquences de la détention, tout en réprimant par une peine efficace le trouble apporté par le délit à l'ordre social.

J'ai cru devoir vous parler longuement de ce qui s'est passé au congrès de Rome, bien qu'il fût lointain, pour vous montrer la genèse des efforts qui ont été tentés pour substituer aux peines de courte durée des peines nouvelles et plus adéquates.

Au congrès de Londres, on ne parle que du travail sans emprisonnement. Au congrès de Rome, au contraire, trois ou quatre propositions se présentent. L'une, c'est l'amende, avec cette distinction tout à fait originale, d'employer le produit à indemniser les parties lésées. L'autre, c'est le travail à l'air libre sans être détenu. La troisième, c'est l'admonition. Enfin la quatrième, c'est le *confino*, c'est-à-dire le domicile forcé, sans pouvoir sortir; les arrêts, comme pour les militaires.

Je crois que nous pouvons maintenant aborder, en toute connaissance de cause, le résumé des rapports qui ont été, sur notre question, envoyés au Congrès de Saint-Petersbourg.

Cette question, qui était la quatrième de la première section, était ainsi rédigée :

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure, conviendrait-il d'admettre dans la législation : 1° le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ; 2° le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir être appliquée au coupable tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

Il n'y a plus, comme au Congrès de Rome, quatre systèmes pour suppléer les peines d'emprisonnement de courte durée, il n'y en a plus que deux : l'admonition qui, ainsi que je vous l'ai déjà rappelé, est inscrite dans le Code pénal italien et dans celui de Portugal, et la suspension de la peine qui a pris naissance au sein de notre Société, et dont la Belgique a fait usage depuis 1888.

Avant d'aborder le compte rendu des rapports, je crois qu'il est utile de vous donner un aperçu des législations étrangères sur les deux propositions.

L'admonition vient du Droit romain (Digeste XV, 3, § I), où elle était appelée *severa interlocutio* ; elle existait dans le Droit canonique sous le nom de *monitio canonica*, d'où elle a passé dans notre ancien Droit français (V. Domat) sous le nom de *correction par la bouche du juge* ou de *blâme* et constituait une peine emportant note d'infamie et laissée à l'arbitraire du juge. Elle fut introduite par les Parlements, en vertu du pouvoir de haute police dont ils étaient en possession, sans avoir toutefois été sanctionnée par l'autorité royale (Daloz, V. Peine, n° 75). Elle était anciennement appliquée en Italie, en Allemagne et en France. Elle disparaît de nos lois en 1791, et dans le Code pénal de 1810 il n'en est plus trace. Mais elle reparait dans différents États de l'Europe : en 1813, dans le Code bavarois, article 22 (*Gerichtlicher Werweis*), puis dans le Code des Deux-Siciles où on en avait fait une peine purement accessoire *publica reprehensione*. Le Code criminel de Charles-Albert, de 1839, et celui du Piémont de 1859, en faisaient une peine accessoire en général, mais, par exception, ils l'appliquaient comme peine principale pour les fautes légères. Il en était de même dans le Code de la Toscane (art. 13 et 23). Les Codes du canton de Vaud de 1840, de l'Espagne, du Portugal, de la Russie, et les lois criminelles de l'île de Malte admettaient l'admonition soit comme peine principale, soit comme peine accessoire.

Le Code criminel de l'Empire d'Allemagne n'applique les peines de l'admonition et de la remontrance que pour les délits et contraventions commis par des mineurs de douze à dix-huit ans, ayant agi sans discernement.

La loi criminelle russe sanctionne dans trois espèces de cas l'admonition et remontrance appliquées par sentence judiciaire : 1° comme peine spéciale pour crimes et délits des fonctionnaires publics (*Code pénal*, art. 65) ; 2° comme peine pour crimes d'un caractère général énumérés dans la partie spéciale du Code (art. 40) ; 3° comme peine pour contraventions aux règlements de l'État, commises sans intention de nuire et uniquement par négligence. Mais pour cette troisième catégorie, les juges de paix l'appliquaient si rarement qu'elle était devenue lettre morte, et que les auteurs du nouveau Code pénal russe l'ont éliminée de l'échelle générale des peines, ne la conservant que comme mesure disciplinaire pour les fonctionnaires

Le nouveau Code pénal italien (art. 26 et 27) a rétabli l'admonition sous le nom de *répréhension judiciaire*; elle est considérée non pas comme une peine accessoire ni comme une peine principale, mais comme *le substitutif des peines légères à courte durée ou des peines pécuniaires inférieures*.

Voici ces articles :

« Art. 26. — Quand la peine édictée par la loi n'excède pas un mois de détention ou d'arrêt, trois mois de confinement, ou trois cents livres de l'une ou de l'autre espèce d'amende, si les circonstances atténuantes sont admises et que le coupable n'ait jamais encouru de condamnation à la suite de délit, et n'ait pas été atteint, à raison d'une contravention, d'une peine supérieure à un mois d'arrêt, le juge *peut* déclarer qu'à la peine par lui prononcée est substituée la *réprimande judiciaire*. La réprimande judiciaire consiste dans un avertissement approprié à la situation particulière de la personne et aux circonstances du fait, avertissement qu'au sujet des prescriptions de la loi violée et des conséquences de l'infraction commise, le juge adresse au coupable en audience publique. Si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée pour la réprimande, ou s'il ne la reçoit pas avec respect, la peine portée par la sentence, à raison de l'infraction commise, devient applicable.

« Art. 27. — Dans le cas prévu par l'article précédent, le condamné doit s'obliger personnellement et, lorsque le juge le croit opportun, même avec le concours d'une ou de plusieurs cautions idoines et solidaires, à payer une somme déterminée à titre d'amende, au cas où, dans le délai fixé par la sentence, qui ne peut pas dépasser deux ans pour les délits et un an pour les contraventions, le condamné commettrait une autre infraction, sauf, pour cette nouvelle infraction, l'application de la peine édictée par la loi. Il appartient au juge de statuer sur l'idonéité des cautions. Si le condamné ne se soumet pas à l'obligation précitée, ou ne présente pas de cautions idoines, la peine portée par la sentence, à raison de l'infraction commise, devient applicable.

On peut ajouter que l'article 29 fixe la substitution obligatoire de l'admonition, lorsqu'il y a lieu d'abaisser la peine et qu'il s'agit pour les transgressions de mesures de police d'un emprisonnement (*arresto*) ne dépassant pas cinq jours ou d'une amende n'excédant pas cinquante francs.

Enfin le Portugal, dans son Code pénal de 1852, a éliminé l'admonition du nombre des peines et ne l'a conservée que comme simple mesure d'avertissement que le juge a la faculté de substituer à la peine, dans les articles 81 et 119 dont voici la teneur :

« Art. 81. — Ne sont pas considérées comme peines... § 4. L'admonition que le juge peut substituer à l'application de la peine dans le cas de l'article 119.

« Art. 119. — Les juges pourront, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes exceptionnelles, et lorsque le délinquant aura toujours tenu une conduite irréprochable, se borner à l'admonester en l'avertissant qu'à la prochaine infraction, il encourra *comme récidiviste* la peine prévue par la loi. — Les juges devront ne pas oublier que l'admonition n'est pas une réprimande mais un avertissement en termes convenables, fait sans appareil anormal de publicité, à ceux qui n'ont pas encore perdu tout sentiment du devoir. »

Pour être complet, j'aurais encore à citer les Codes criminels de divers cantons de la Suisse et les Codes des principautés allemandes et enfin à vous donner la liste des auteurs étrangers qui se sont prononcés pour ou contre sur cette question. Mais je craindrais d'abuser de votre bienveillante attention et je me contenterai de rappeler l'ouvrage de notre éminent collègue M. Bonneville de Marsangy : *De l'amélioration de la loi criminelle*, dont l'un des chapitres intitulé : *Étude de l'admonition préventive*, doit être connu de beaucoup d'entre nous.

Quant à la suspension de la peine ou à la condamnation conditionnelle, qui formait la seconde proposition présentée au congrès de Saint-Pétersbourg, elle a, Messieurs, une histoire beaucoup plus nouvelle, et bien connue de vous, puisqu'elle a pris naissance dans notre Société. Elle n'a commencé à être étudiée et discutée parmi nous qu'à la suite d'une proposition de loi déposée par M. le sénateur Bérenger au Sénat; et, dans nos séances de 1887 et de 1888, elle a été longuement discutée. La section de la Société vota à une grande majorité « qu'il n'y a pas lieu à introduire dans la législation française l'admonition répressive, ni comme peine, ni comme substitutif de peines légères, mais qu'on pourrait bien modifier l'article 463 du Code d'instruction criminelle, en y introduisant la suspension judiciaire de la peine ». Les conclusions suivantes ont été adoptées (1) par la première section, sur le rapport de M. Rivière :

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1888, p. 150.

« Il n'y a pas lieu d'introduire dans notre législation pénale l'admonition répressive. Il y a lieu de modifier l'article 463 du code pénal ainsi qu'il suit : « En cas de condamnation à un emprisonnement de moins d'un mois, si les circonstances sont atténuantes, si, en outre, l'inculpé n'a pas subi de condamnation, et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte. — En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde ; — son exécution commence à courir du jour de l'arrestation. Cette condamnation ne sera pas inscrite aux bulletins n° 2 qui seront délivrés aux simples particuliers. »

Je dois ajouter que ces conclusions, qui ne pouvaient, aux termes de nos statuts, être l'objet d'aucun vote dans les assemblées générales, n'ont pas été adoptées par tout le monde et qu'elles ont été l'occasion de discussions très vives dont vous retrouverez les traces dans nos Bulletins.

En Autriche, le Ministre de la justice, Schenborn, a présenté à la Chambre des députés, le 29 mai 1889, le projet de loi suivant : « Le tribunal pourra ajourner l'exécution d'une sentence de détention pour un terme allant jusqu'à six mois. Il décrétera, dans ces cas, que la peine sera considérée comme subie, si le condamné, durant un espace de temps à déterminer par le tribunal, mais ne dépassant pas trois ans, n'a commis ni crime ni délit. Une sentence de ce genre ne pourra être statuée par le tribunal qu'à l'égard de sujets non condamnés auparavant pour crime ou délit, s'il y a lieu de s'attendre à leur amendement et si leur lieu de naissance est connu. La sentence de suspension de la peine ne pourra pas avoir lieu à l'égard de privation de liberté venant à remplacer des amendes, en cas d'insolvabilité.

« A l'expiration du temps déterminé par la sentence, le tribunal décrétera l'abrogation de la peine. La disposition statuant ajournement de l'exécution de la sentence de condamnation n'entraînera pas une invalidation des peines supplémentaires (*Nebenstrafen*) ou des conséquences juridiques de la sentence. Si l'accomplissement de ces conséquences juridiques venait à coïncider avec le moment d'accomplissement de la peine, ce moment sera jugé

accompli à l'époque où le tribunal statuera l'abrogation de la peine. » Cette proposition n'a pas reçu encore la sanction législative.

Ainsi, Messieurs, c'est à la France et à notre président honoraire, M. Bérenger, qu'appartient l'honneur d'avoir soulevé les premiers cette question dans le domaine de la législation pénale. Mais c'est la Belgique qui, le premier de tous les États, l'a introduite dans son code par la loi du 31 mai 1888, dans les termes suivants :

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq ans.

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la nouvelle condamnation sont cumulées ».

Je n'ai pas besoin de mettre en regard de ces deux textes de loi le projet de M. Bérenger, il est présent à la mémoire de tous (1).

J'arrive enfin au résumé des rapports présentés sur cette question, aux discussions du congrès de Saint-Petersbourg.

Onze rapporteurs ont traité cette question.

M. von Liszt, professeur à l'université de Hall. — Il admet qu'on doit restreindre, autant que possible, l'application des courtes peines de prison, et parlant des divers systèmes proposés en remplacement de cette peine, il s'arrête aux deux propositions sur la question, et conclut que l'admonition simple est une mesure trop peu efficace. Car, pour quelques-uns, elle n'a aucun effet intimidant, bien que, pour d'autres, elle puisse être plus grave et plus dure que quelques jours de prison.

(1) Bulletin de la Société générale des prisons, 1890, p. 378.

Il la définit ainsi : *Pour l'homme d'honneur, l'admonition est un pardon avec humiliation pour le pardonné ; pour celui qui ne l'est pas, c'est le pardon avec l'humiliation pour la justice.*

Si à l'admonition on ajoute une caution de bonne conduite, c'est alors une condamnation conditionnelle à une peine pécuniaire, et il ne la croit pas convenable.

Il préfère sans restriction le système de la suspension de la peine, selon la loi belge du 31 mai 1888.

« Et, dit-il, afin que la culpabilité de l'accusé soit établie par un jugement qui aura force de chose jugée, on ne pourra lui pardonner qu'après que la faute aura été reconnue. » — Selon lui la suspension de la peine a tous les avantages de l'admonition répressive sans en avoir les inconvénients. Elle épargne la honte à l'homme honnête qui a commis pour la première fois une légère infraction ; elle conserve à la justice son caractère répressif sans lequel elle perdrait toute autorité ; enfin, en menaçant d'une prompte exécution de la peine en cas de récidive, elle conserve encore suffisamment le caractère préventif.

Il ne veut pas entrer dans les détails, parce que, dit-il, *le but des assemblées internationales n'est pas de rédiger des projets de loi, mais seulement de proclamer les principes dont doivent s'inspirer les législations.* La loi belge pourrait, à son avis, servir de modèle aux autres pays ; elle est susceptible, sans doute, d'amendements, mais pour y apporter des changements, il convient d'en attendre les résultats. Il conclut par cette prophétie : *La libération conditionnelle a fait le tour du monde, la condamnation conditionnelle l'imitera dans sa marche triomphale.*

M. de Kirchenheim, professeur à l'université d'Heidelberg, reconnaît qu'on doit apporter des remèdes aux funestes effets des courtes peines de prison, et il estime que l'admonition est un excellent moyen de punition pour les jeunes délinquants, et même indispensable dans quelques cas ; qu'elle devrait être appliquée seulement aux fautes légères commises par des délinquants non récidivistes, et qu'afin de la rendre plus efficace, on pourrait y ajouter une *caution judiciaire* comme l'a organisée le nouveau Code pénal italien, et en conservant toujours à cette mesure le caractère d'une peine.

Quant au second moyen de la condamnation conditionnelle, il s'en déclare nettement l'adversaire, parce que, selon lui, elle est contraire aux principes fondamentaux du droit pénal, et qu'elle

constitue une sorte de *bill* d'indemnité pour les actes criminels commis pour la première fois. Il lui reproche de provoquer des injustices et de l'arbitraire et de bouleverser les idées de morale et de droit pénal déjà si fort méconnues dans le peuple.

Comme tempérament, il propose que, dans aucun cas, la décision sur la suspension de la peine n'appartienne à l'autorité judiciaire, mais qu'elle soit réservée au pouvoir exécutif. C'est là une nouveauté assez curieuse de la part d'un professeur de droit.

M. Enrico Pessina, professeur de droit pénal à l'université de Naples, et sénateur. — Il déplore l'abus des petites peines de prison et les tristes conséquences qui en dérivent. Puis, venant à parler des moyens proposés pour remplacer cette peine, parmi lesquels il compte l'admonition répressive, dont il fait l'histoire, et la suspension de la peine, il finit par proposer la résolution suivante pour le prochain congrès : *La science pénitentiaire peut bien reconnaître comme des réformes recommandables pour la petite criminalité, l'adoption, soit de la réprimande judiciaire comme substitutif des peines d'emprisonnement de courte durée, aux termes des nouveaux codes du Portugal et de l'Italie, soit de la suspension de la peine, aux termes de la loi belge du 31 mai 1888.*

M. Antoine Woulfert, professeur agrégé de l'université de Moscou. — Ce rapporteur parle spécialement des avantages de l'admonition judiciaire comme remplaçant les courtes peines d'emprisonnement et ne devant être appliquée qu'aux conditions suivantes : l'admonition devra toujours conserver le caractère de moyen suppléant la peine, et n'être appliquée qu'à certaines infractions pour lesquelles la loi édicte la prison, la détention ou une peine pécuniaire.

Le juge devra décider, étant données les circonstances de la cause et la personne du coupable, si l'admonition est préférable à toute autre mesure pénale.

L'admonition, quand elle sera reconnue utile, devra être prononcée dans une forme solennelle. Dans le cas où elle serait reçue avec dédain et où le coupable aurait une conduite indécente à l'audience, la peine plus forte après celle de l'admonition devrait lui être appliquée.

Quand un individu déjà censuré commettra dans l'année un nouveau délit, il sera, pour celui-ci, condamné au maximum de la peine.

Tout en se prononçant en faveur de l'admonition judiciaire, il reconnaît cependant la grande utilité de l'autre système destiné à restreindre l'application de l'emprisonnement, c'est-à-dire la condamnation conditionnelle inaugurée en Belgique par la loi du 31 mai 1888. Il serait d'avis de combiner les deux systèmes pour obtenir une plus grande graduation des peines; puisque, pour certains délinquants la seule condamnation à l'emprisonnement, bien que conditionnelle, peut être une flétrissure trop sensible et peu juste.

M. Garofalo, *vice-président du tribunal de Naples*. — Il propose que toutes les peines de réclusion, de détention, ou de prison ne soient jamais prononcées pour moins de six mois.

Quand le juge croira devoir appliquer ce spécial *minimum* de peine et que le coupable sera digne d'indulgence pour sa bonne conduite antérieure, il ordonnera un sursis à l'exécution du jugement, à la condition que, dans l'espace de cinq ans, celui-ci n'encoure pas une nouvelle condamnation.

S'il y a une *partie lésée*, ledit sursis ne pourra être accordé qu'après qu'il y aura eu réparation pour les dommages soufferts, ou que le coupable aura indemnisé le plaignant en lui payant une somme déterminée et acceptée par lui. Le sursis pourra être encore accordé afin que le coupable puisse payer, par acomptes et en proportion de ses gains, une somme convenue et fixée par le juge; et en cas de non paiement de la première échéance, la peine deviendrait immédiatement exécutable.

Ces conditions devraient s'appliquer avec plus ou moins de douceur selon les différents pays et les diverses circonstances, et la condamnation conditionnelle ne devrait jamais être accordée quand la forme du délit prend un caractère endémique et imitatif, ou quand il a été accompli par une secte ou une association de malfaiteurs, ou même au cas où le plaignant par menace ou intimidation de la part du coupable se contente d'une indemnité dérisoire et retire sa plainte. On pourrait encore faire travailler le délinquant insolvable au profit de la partie lésée, au cas où l'indemnité ne serait pas payée.

Par ces moyens on arriverait à la suppression de ces peines correctionnelles et on épargnerait aux coupables la honte de la prison avec sa dépravation, son oisiveté ou son stérile travail.

Enfin il se prononce délibérément contre le système de l'admonition judiciaire.

M. Makarow, *procureur impérial à Saint-Pétersbourg*. — Le système des admonitions et réprimandes judiciaires ne peut remplacer avec utilité les peines d'un autre genre, qu'autant que, par cas exceptionnel et sur quelques individus, il peut avoir une influence salutaire. [D'où il conclut qu'il ne faut pas ériger en règle générale ce qui sera toujours l'application d'un cas plus ou moins rare, mais bien résister au désir de substituer à tout prix ce système aux courtes peines d'emprisonnement parce qu'elles peuvent être pernicieuses sous plusieurs rapports, et réfléchir mûrement avant d'adopter à la place d'une mesure reconnue peu satisfaisante, une autre qui le sera peut-être encore moins.

M. Sloutchewsky, *professeur à l'école de droit de Saint-Pétersbourg*. — Au sujet de la condamnation conditionnelle, après avoir exposé dans quelles conditions un tel système a été introduit dans les différentes législations, il démontre à quels inconvénients il peut donner lieu, et, tout en le reconnaissant digne d'examen, il ne le croit applicable que dans très peu de cas et seulement quand les conditions spéciales d'un pays permettront d'attribuer au juge des pouvoirs aussi étendus et de constater, d'une manière précise, les cas dans lesquels les condamnés ne satisferont pas aux conditions dont on fait dépendre leur libération.

Par suite il est d'avis qu'il vaut mieux rechercher d'autres moyens pour combattre les pernicieux effets des courtes peines d'emprisonnement en s'occupant de la réforme intérieure de la peine en question.

M. Thalberg, *professeur à l'université de Kiew*. — Il admet en principe que l'idée de remplacer les courtes peines d'emprisonnement par les systèmes de l'admonition judiciaire et de la condamnation conditionnelle est louable, mais il fait observer que de telles mesures supposent de hautes qualités morales et un sens exquis de l'honneur chez les personnes qui en doivent être l'objet et que, d'autre part, il est constaté par les statistiques une augmentation continuelle des délits et des récidives; il ne croit donc pas qu'il soit utile, dans de telles conditions d'atténuer la répression pénale, il voudrait, au contraire, la rendre plus rigoureuse. En tous cas ces mesures ne pourraient s'appliquer qu'avec de grandes restrictions et avec une extrême prudence.

Il conclut qu'on arriverait plus aisément à diminuer les effets nuisibles de l'emprisonnement en faisant une plus large applica-

tion du système des amendes et en perfectionnant l'organisation des travaux obligatoires.

Messieurs, si vous ne me trouvez pas trop long, je crois qu'il serait peut-être utile d'ajouter à ce rapport de M. Talberg les chiffres statistiques qu'il a fournis ; il y en a très peu, les voici :

« Les faits, dit-il, ne semblent guère justifier une telle proposition d'atténuation ; dans les États européens, la criminalité n'a cessé de s'accroître. D'après les plus récentes statistiques, pendant la dernière période de cinquante ans (1836 à 1885), le nombre des délits, en France, a augmenté de 250 p. 100, et celui des récidives de 17 p. 100. En Angleterre, pendant une période de vingt-cinq années (1857-1882) la criminalité a doublé ; en Prusse, elle a subi pendant la période 1854-1882 une augmentation de 150 p. 100. Les cas de récidive ont triplé en Belgique pendant la période 1835-1881 (1). »

J'arrive maintenant au rapport de notre Président, M. le conseiller Petit, mais je n'aurai pas le mauvais goût d'en faire le résumé, du reste, chacun de nous, l'a lu, il a été publié dans le Bulletin, et je crois avancer ma tâche en vous engageant à vous y reporter.

Il en est de même pour M. Dreyfus qui, ayant été rapporteur de cette question au congrès de Rome, a tenu à envoyer au congrès de Pétersbourg un rapport où il conclut à peu près dans les mêmes termes qu'il avait conclu à Rome. « Il est opposé à l'admonition qui n'a pas, dit-il, le caractère d'une vraie peine et qu'il faut appliquer seulement en matière disciplinaire ; quant à la condamnation conditionnelle il la croit plus utile et en recommande l'adoption. »

J'arrive enfin au dernier des rapporteurs : M. Puybaraud, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur. Il est favorable aux deux propositions, l'admonition et la suspension de la peine. Voici quelles sont ses conclusions :

« *Système de l'admonition.* — Depuis l'âge fixé par la loi comme point de départ de la responsabilité pénale jusqu'à l'âge fixé pour la plénitude des droits civils, l'individu qui aura commis une infraction à la loi pénale jouira du bénéfice de l'admonition quand

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons* 1888, p. 934-936; *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, juillet 1887, p. 31 et 32.

l'infraction par lui commise n'aura porté aucun préjudice matériel à autrui ou lorsque le dommage aura été préalablement réparé.

« Si les conséquences de l'infraction à la loi pénale sont irréparables ou si satisfaction n'a point été donnée à la partie lésée dans une mesure suffisante, l'inculpé sera puni conformément à la loi. »

« *Système de la suspension de la première peine.* — Tout individu ayant atteint l'âge de l'exercice de ses droits civils, lorsqu'il sera traduit en justice pour la première fois, bénéficiera de la suspension de la peine prononcée contre lui, dans les deux cas suivants : 1° Si l'infraction à la loi pénale commise par lui n'a causé aucun préjudice à autrui ; 2° Si l'infraction pénale commise par lui ayant même causé un dommage matériel à autrui, ce dommage a été préalablement à la poursuite, réparé dans des conditions telles que la justice apprécie que tout préjudice ait disparu.

« Si les conséquences de l'infraction à la loi pénale sont irréparables ou si satisfaction jugée suffisante n'a point été fournie à la partie lésée, la peine prononcée contre l'inculpé sera exécutée conformément à la loi.

« En cas de récidive, la nouvelle condamnation quelle qu'en soit la cause, s'ajoutera à la première demeurée en suspens, et l'une et l'autre seront subies consécutivement.

« L'extrait du casier judiciaire délivré à un particulier sur sa demande ne portera jamais mention de l'admonition. Il ne mentionnera pas la première condamnation tant que l'effet en demeurera suspendu. Dès qu'une seconde condamnation aura été prononcée, la première figurera ainsi que les suivantes à l'extrait délivré.

« En matière de contravention de simple police, c'est-à-dire d'inobservation des règlements d'administration locale, l'admonition préalable devra toujours être prononcée, quel que soit l'âge du contrevenant à condition qu'il y ait eu auparavant réparation du dommage causé. »

Je suis arrivé, Messieurs, à la fin de mon résumé des différents rapports ; je ne pourrais, même si j'en avais le désir, vous présenter des conclusions, puisque, comme vous l'avez vu, les opinions des rapporteurs sont diverses et contradictoires et que, par suite de ces divergences, le congrès en assemblée générale a conclu de renvoyer la question aux délibérations d'un autre congrès. Je

me contenterai de rappeler que, sur les onze rapports, dont je viens de faire le résumé, trois seulement sont favorables à l'adoption des deux systèmes de l'admonition judiciaire et de la suspension de la peine; par contre deux rapports sont opposés à ces deux propositions; enfin, tandis que trois autres rapporteurs sont favorables à l'admonition et opposés à la suspension de la peine, les trois derniers sont défavorables à l'admonition et au contraire partisans de la suspension de la peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un désire-t-il présenter des observations à la suite du rapport que M. Le Courbe a eu la bonté de nous faire et dont nous lui sommes tous reconnaissants ?

Si personne ne désire prendre la parole sur cette question, elle devra être considérée comme épuisée. Vous venez d'entendre le résumé de ce qui s'est passé à Saint-Petersbourg. Le congrès n'a pas voulu prendre de parti sur la question; de sorte que voilà deux congrès consécutifs qui, en face d'une question nettement posée, se dérobent à une solution. La divergence des opinions se manifeste par la divergence des rapports.

Je pense que nous ne pouvons pas prolonger indéfiniment le débat sur cette question, nous en avons d'autres à soumettre à vos discussions. Du reste, tous les arguments à l'appui d'un système comme à l'appui de l'autre ont été énoncés.

Je crois donc que nous devons clore la discussion: Nous n'avons pas de vote à émettre: nos statuts disent que les travaux soumis aux réunions ne sont l'objet d'aucun vote; toutes les opinions se sont manifestées librement — on peut en trouver la trace dans notre Bulletin — des arguments ont été indiqués de part et d'autre, mais il me semble que nous avons consacré assez de temps à cette étude considérable de la question qui va revenir devant la Chambre, pour que nous puissions aborder l'examen d'autres questions.

M. LE COURBE. — Je dois faire connaître à la réunion les lettres qui ont été adressées à M. le Président par M. le Ministre de l'instruction publique, demandant que la Société prenne part au prochain Congrès des Sociétés savantes et appelant spécialement l'attention sur deux sujets d'étude qu'il désirerait voir discuter. L'une des questions a trait aux conditions de l'habitation dans différentes parties de la France spécialement à l'usage des paysans. La seconde s'occupe des changements qui sont survenus depuis cinquante ans dans le salaire des ouvriers et dans les conditions matérielles de leur existence.

M. ARBOUX. — Cela paraîtra dans le Bulletin ?

M. LE COURBE. — Ces sujets ne sont pas pénitentiaires et ne seraient pas à leur place dans le Bulletin. Les personnes qui désireraient prendre connaissance de ces thèses pourront les trouver à notre secrétariat.

Puisque nous avons le plaisir d'avoir parmi nous M. James-Nattan, il pourrait entretenir l'assemblée du rapport qu'il va présenter au nom de la Société, au prochain congrès des Sociétés savantes.

M. JAMES-NATTAN. — Je crois qu'il serait peut-être un peu prématuré de donner aujourd'hui quelques indications. Ce que je puis dire, c'est que la Société a bien voulu me charger d'un rapport sur la question de la transportation proposée à l'examen du prochain congrès des Sociétés savantes qui aura lieu à la Pentecôte.

Ce rapport a été examiné par la première section de notre Société qui a bien voulu donner au rapporteur un grand nombre d'indications fort utiles; celui-ci doit s'entretenir avec M. de Lavergne, chef du bureau des colonies au Ministère de la marine, pour faire certaines modifications. Dès que ces modifications seront faites — et elles le seront dans un très bref délai — le rapport paraîtra dans le Bulletin de la Société et pourra être discuté en assemblée générale.

M. LE COURBE. — Il serait peut-être bon que les membres de la Société connussent à l'avance la question qui sera débattue au Congrès des Sociétés savantes. Nous sommes convaincus que M. Nattan fera dans un délai assez rapproché le rapport qui lui a été confié et chacun de nous, en le lisant, pourra se faire une opinion. Je propose de mettre la question au prochain ordre du jour.

M. JAMES-NATTAN. — Je puis m'engager à faire mon rapport pour ce moment.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudra porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion d'autres questions que celle dont il vient d'être parlé, par la très bonne raison que pour qu'une discussion soit sérieuse il faut qu'on ait sous les yeux un document sérieux.

Le rapport de M. Nattan sera très complet, puisqu'il veut bien tenir compte des observations qui lui ont été indiquées et compléter son travail par les renseignements qu'il compte demander à des personnes compétentes.

Je crois que nous aurons à la prochaine séance des rapports sur les questions discutées aux congrès de Saint-Petersbourg et d'Anvers. M. Joly a bien voulu se charger d'un de ces rapports, lesquels pourront donner lieu à des échanges d'observations.

M. LE COURBE. — Nous avons inscrit à notre prochain ordre du jour le rapport de M. Voisin, sur les travaux de la troisième section du congrès de Saint-Petersbourg.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas de rapport sur le congrès d'Anvers. Mais je dois dire que trois personnes ont bien voulu se charger de rapports à ce sujet. Il y a le rapport de notre nouveau collègue M. Berthélemy, professeur agrégé de la faculté de Lyon, celui de M. le président Flandin, et un dernier de M. de Mouléon, qui a été transmis par M. le sénateur Bérenger.

— Dans tous les cas nous aurons, à la prochaine séance, le rapport de M. Félix Voisin sur les travaux de la troisième section du Congrès de Saint-Petersbourg. M. Félix Voisin n'écrira pas son rapport, mais vous aurez autant de plaisir que de profit à l'entendre. Nous espérons aussi que notre très zélé collègue, M. le pasteur Robin, consentira à nous faire un rapport oral sur le congrès d'Anvers.

La séance est levée à 5 h. 50.

Le Secrétaire,
GRIPON.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE LA DEUXIÈME SECTION

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANVERS

Pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

OCTOBRE 1890

DEUXIÈME SECTION. — PATRONAGE DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

La 2^e section s'est réunie les 10 octobre et jours suivants au palais du Gouverneur. M. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut et du Conseil supérieur des prisons a été nommé *Président de la section* à l'unanimité des membres présents.

Ont été nommés ensuite :

Vice-président: M. Fuchs, conseiller intime des finances à Carlsruhe.

Secrétaires: M. Alphonse Ryckmans, avocat, à Anvers, et M. Seitz, président du consistoire protestant d'Anvers.

Le programme de la section se composait des questions suivantes :

1^o *Quel est le meilleur système pour le patronage des détenus et des libérés ?*

2^o *L'institution des asiles provisoires doit-elle être recommandée ? Comment ces asiles doivent-ils être organisés ?*

3^o *La surveillance spéciale de la police peut-elle se concilier avec l'œuvre du patronage ?*

Est-il possible de remplacer la surveillance de la police et comment ?

Si elle doit être maintenue, comment faut-il l'organiser ?

D'intéressantes discussions se sont établies sur chacune de ces questions surtout sur l'utilité des asiles, leur organisation, les visites dans les prisons, les abus du casier judiciaire, entre